

VEILLE JURIDIQUE DECEMBRE 2018

Lois,décrets,arrêtes,circulaires Fonction Publique

Fonction Publique

Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un [compte épargne-temps en cas de mobilité](#) des agents dans la fonction publique JO du 29

La conservation des droits existant dans les mobilités au sein de la Fonction publique d'État est désormais étendue aux mobilités nter fonction publique.

Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à [l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques](#) JO du 30

[Circulaire du 26 décembre 2018](#) relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

[Circulaire du 26 décembre 2018](#) relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants

[Circulaire du 4 décembre 2018](#) relative à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique de l'État

Autres

Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant [mesures d'urgence économiques et sociales](#) JO du 24

Décret n° 2018-1150 du 14 décembre 2018 portant attribution d'une [aide exceptionnelle de fin d'année](#) aux bénéficiaires du RSA et aux bénéficiaires de l'ASS, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite JO du 15

Décret n° 2018-1154 du 13 décembre 2018 relatif aux procédures de recouvrement et de contrôle et mettant en œuvre les modalités d'application de la sanction pour obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de contrôle(application de l'[article L. 243-12-1 du code de la sécurité sociale](#) portant [sanction en cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de contrôle des organismes de sécurité sociale](#). JO du 15

Décret n° 2018-1156 du 14 décembre 2018 révisant le [barème des saisies et cessions des rémunérations](#) JO du 16

Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant [relèvement du salaire minimum de croissance](#) JO du 20

Décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la [protection des biotopes et des habitats naturels](#) JO du 21

Décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la [revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité](#) JO du 22

Décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la [protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole](#) JO du 28

Décret n° 2018-1280 du 27 décembre 2018 portant [diverses dispositions relatives à l'aide juridique](#) JO du 29

Décret n° 2018-1318 du 28 décembre 2018 relatif aux [aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants](#) JO du 30

Jurisprudence

Contentieux

Recours contre les actes du département : l'affichage ne fait pas courir les délais de recours
CE sect 3 dec 2018 [n°409667](#) Publié au recueil LEBON

Ce qui va faire courir le délai de recours à l'égard des tiers c'est la seule publication au recueil des actes ou sur internet, l'affichage d'un acte réglementaire à l'hôtel du département ne suffit pas,

Contentieux : une mise en demeure est susceptible de recours
CE 7 déc 2018 [n°408218](#)

Annulation du jugement de la CAA qui avait jugé qu'une mise en demeure ne faisait pas grief et donc ne pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

« Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un courrier du 8 août 2013, une inspectrice de la DRCCTE a indiqué à la SCV Les vigneron de Grimaud qu'en mentionnant une indication géographique plus petite que celle prévue par le cahier des charges d'une appellation d'origine contrôlée, elle commettait une infraction à l'article 5 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles que cette infraction était passible d'une contravention de 3ème classe et l'a mise en demeure de se conformer, pour les fontaines à vin en AOP Côtes de Provence non millésimées qu'elle commercialisait, aux obligations d'étiquetage prévues par ce décret en lui fixant un délai pour y procéder.

Après avoir rappelé le contenu de la lettre, la cour a donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée en jugeant que cet avertissement ne pouvait être regardé comme un acte faisant grief susceptible de recours »

Droit des personnels

Agent contractuel : une nouvelle affectation suite à un avis d'aptitude ne peut être contestée par REP car elle est assimilée à une mesure d'ordre intérieur

CE 7 dec n°[401812](#)

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le changement d'affectation de la direction d ait entraîné pour M. B...une diminution de ses responsabilités ou une perte de rémunération, qu'elle ait été susceptible d'avoir pour lui des incidences pécuniaires, qu'elle ait constitué une sanction disciplinaire déguisée ou traduit l'existence d'un harcèlement moral ou d'une discrimination. Par suite, alors que cette mesure de changement d'affectation a été prise pour tenir compte de l'état de santé de M.B..., déclaré, par avis médical, apte à la reprise de son emploi mais " dans un environnement différent ", cette décision, qui ne rentre pas dans le champ des mesures de reclassement pour inaptitude physique à occuper son emploi, présente le caractère d'une mesure d'ordre intérieur, qui ne fait pas grief et n'est, en conséquence, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 7 juillet 2012 l'affectant dans une nouvelle direction doivent être rejetées"

Concours : annulation de la délibération pour rupture d'égalité entre les candidats du jury en raison des modalités du concours

TA de Paris 4 juillet 2018 n°1713905/1-3

Deux griefs étaient en cause pour demander l'annulation:

1° la participation au jury d'un directeur du laboratoire ou exerçait le requérant.

Le tribunal juge que la participation du directeur du centre de recherches au sein du jury d'admissibilité n'était pas de nature à caractériser un défaut d'impartialité. Il a notamment relevé que ce membre du jury n'y avait pas exercé les fonctions de président, n'avait pas rapporté le dossier du candidat travaillant dans son laboratoire et qu'il n'était pas établi qu'il aurait personnellement dirigé et évalué les travaux de recherche de ce candidat.

2° en raison des modalités du concours :un nouveau jury d'admissibilité ayant succédé à un premier jury, sans que, les membres-rapporteurs qui se sont retirés n'aient été remplacés, le nombre de rapporteurs ayant en définitive siégé a varié de façon notable, oscillant de un à trois par candidat. Compte tenu de la connaissance plus approfondie des candidatures acquises par les rapporteurs et de l'influence spécifique que peuvent exercer ces derniers au sein du jury où ils siégeaient avec voie délibérative, de telles modalités étaient de nature à compromettre l'égalité entre les candidats et à entacher d'illégalité la délibération du jury d'admissibilité

Contrats aidés et requalification en CDI

Soc.28 juin 2018 n°[15.19.007](#)

Il s'agit ici d'une bénéficiaire de deux contrats d'avenir successifs recrutée en tant qu'employée de vie scolaire du 1 octobre 2006 au 30 juin 2009.

La demande de requalification est rejetée au motif que l'employeur a respecté les engagements auxquels il était tenu par le contrat d'avenir et la convention tripartite.

Commissions administratives paritaires : répartition des sièges

CE 26 nov [n°412584](#)

Lors de l'élection en 2014 l à CAP des agents de cat A d'un département cinq sièges étaient à pourvoir :

3 dans le groupe de base : groupe 5

2 dans le groupe 6

La CFDT et la CGC-CFE se sont vu attribuer chacune 2 sièges et FO 1.

Seule la CFDT avait présenté des candidats dans le groupe 6, elle s'est vue attribuer les 2 sièges de ce groupe : FO et la CGC se partageant les sièges du groupe 5.

les syndicats CFDT Interco Moselle et CFE-CGC ont obtenu deux sièges chacun, et le syndicat FO, un siège.

La CFDT conteste la répartition des sièges4 ans après le CE valide la répartition :

« Il résulte des termes du décret, qui vise à garantir les droits des listes qui ne sont pas arrivées en tête lors des élections des représentants du personnel as, que ces listes doivent être assurées, en raison des conditions imposées aux choix de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges, non seulement qu'elles obtiendront le nombre de sièges auxquels les résultats du scrutin leur donnent droit, mais encore qu'elles pourront obtenir ces sièges dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elles avaient présenté des candidats, dans la mesure où le nombre des sièges qu'elles ont obtenus le leur permet.

En premier lieu, en jugeant que si la liste CFDT Interco Moselle, qui avait choisi de présenter des candidats dans les groupes 5 et 6 et avait obtenu le plus grand nombre de suffrages, devaient, bénéficier de la priorité de choix des sièges à pourvoir dans les deux groupes hiérarchiques, l'attribution à ce syndicat d'un siège dans le groupe 5 aurait eu pour effet de priver soit le syndicat CFE-CGC, soit le syndicat FO, dont les listes étaient arrivées respectivement en deuxième et troisième positions, d'obtenir les sièges auxquels les résultats du scrutin leur donnaient droit, dans l'unique groupe hiérarchique dans lequel ils avaient présenté des candidats, pour en déduire qu'il convenait, pour respecter ces mêmes dispositions, d'attribuer à la liste CFDT Interco Moselle les deux sièges du groupe 6 et aucun des sièges du groupe 5, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit. »

Le syndicat CFDT Interco Moselle, arrivé en tête, était le seul à avoir présenté des candidats pour le groupe 6, et s'est vu attribué les deux sièges au sein de celui-ci. Les syndicats CFE-CGC et FO, n'avaient, quant à eux, présenté de candidats que pour le groupe 5 et se sont vu attribuer respectivement deux sièges et un siège au sein de ce groupe.

Droit syndical. Libre accès à un établissement d'un secrétaire régional ; jugement au pénal pour délit d'entrave

Crim 4 sept 2018 [n°17-86.619](#)

M, Y secrétaire régional de l'union nationale pénitentiaire a informé un directeur de prison que le syndicat souhaitait entrer dans l'établissement,, Le directeur a été mis en examen. Un non lieu est prononcé par le tribunal correctionnel confirmé par la cour d'appel .Erreur juge la chambre criminelle qui annule le jugement de la cour d'appel

« en se déterminant ainsi, sans rechercher, d'une part, si le motif de la venue de M. Y... dans l'établissement pénitentiaire était une réunion ou une visite d'établissement, d'autre part, si la décision du chef d'établissement, restreignant la liberté de circulation d'un délégué syndical au sein de locaux administratifs, était nécessaire, adaptée et proportionnée aux informations dont il avait connaissance, eu égard à sa responsabilité de veiller à la sécurité et au bon fonctionnement de la maison d'arrêt, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision »

Fonctionnaire stagiaire : absence de titularisation

CE 10 décembre 2018 [n°416596](#)

Rappel : La titularisation d'un stagiaire n'est en aucun cas un droit, mais seulement une faculté, et qu'une décision expresse de titularisation est nécessaire. Donc l'absence de décision, ou, comme c'est le cas ici, l'absence de réponse à un courrier demandant une titularisation, ne vaut pas titularisation.

Par ailleurs le juge n'exerce qu'un contrôle minima c'est à dire de .un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision de refus de titularisation..

Instance de concertation représentative: sa représentativité s'apprécie au niveau le plus proche d'où l'instance est appelée à siéger.

CE 12 décembre 2018 [n°415765](#)

l'UNSA Gendarmerie a demandé au ministre de l'intérieur que la composition des commissions locales d'action sociale soit modifiée pour que des représentants des personnels civils de la gendarmerie y soient désignés sur la base de la représentation de ces personnels au sein des vingt-quatre comités d'hygiène et de sécurité de la gendarmerie nationale. Refus implicite .

"Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les personnels civils de la gendarmerie, qui sont éligibles aux actions des commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur, n'y sont pas représentés, alors que la représentation de ces personnels au sein des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, créés par un arrêté du 26 novembre 2014, a été fixée sur la base des suffrages recueillis dans chaque région par les organisations syndicales lors des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la gendarmerie nationale ; que le ministre ne pouvait se fonder sur les seules circonstances qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la représentativité des organisations syndicales représentant les personnels civils de la gendarmerie nationale au niveau départemental et que les résultats mentionnés ci-dessus n'avaient pas été recueillis dans le cadre d'élections à des instances départementales mais à l'occasion du vote pour l'élection d'une instance nationale pour refuser de prendre ceux-ci en compte et rejeter la demande dont il était saisi ; que le syndicat requérant est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision de refus qui lui a été opposée "

Pension : majoration pour handicap : les conditions d' ouverture s'apprécient à la date où la pension est concédée.

CE 12 décembre [n°416299](#)

Le CE juge que les conditions d'ouverture du droit à majoration de pension pour handicap s'apprécient à la date à laquelle cette pension est concédée à l'agent et non à la date d'ouverture de ses droits à pension.

Procédure disciplinaire : inadéquation de la sanction demandée par l'administration.

CAA de Nancy 25 octobre [n°17NC03005](#)

Est trop sévère, la révocation d'un agent condamné pénalement pour infraction à la législation sur les stupéfiants, commise en dehors du service et n'ayant pas affecté l'image de la commune. ; la cour juge que la sanction adaptée est une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux ans

""Ces faits constituent un manquement grave à l'obligation de probité et de dignité qui s'impose à tout agent public. Toutefois, ils ont été commis en dehors du service et il ne ressort pas des pièces du

dossier que la population locale en ait été informée ni que l'image et la réputation de la commune en aient été affectées. Par ailleurs, les faits en cause sont dépourvus de lien avec l'absentéisme, le manque de rigueur et de fiabilité reprochés par la commune à M. A...dans sa manière de servir antérieure. Au demeurant, alors qu'elle emploie M. A...depuis 1999 et a procédé à sa titularisation, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune, à qui il était loisible de le faire, ait pris à son encontre une quelconque sanction à raison de sa manière de servir antérieure. Enfin, il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que M.A..., qui n'a jamais été condamné auparavant pour des faits de même nature, présente un risque sérieux de récidive."

Procédure disciplinaire : nécessité de preuve pour justifier une sanction : incroyable mais vrai

CAA de Marseille 26 octobre 2018 [n°17MA01401](#)

L'administration peut apporter au juge administratif la preuve des faits reprochés à un agent, par tout moyen, mais à défaut de preuve, la sanction est annulée. En l'occurrence la sanction était une exclusion temporaire de 2 ans assortie d'un sursis d'un antout aussi incroyable, le TA de Nice n'avait pas annulé la sanction pour défaut de preuves ...

"Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des témoignages concordants présentés devant le conseil de discipline qu'une altercation est survenue le 25 mars 2015 entre M. C... et deux usagers de la déchetterie ; que, toutefois, il ne ressort d'aucune de ces mêmes pièces que l'intéressé serait à l'origine de cette altercation ; que la métropole Nice-Côte d'Azur n'assortit d'aucun commencement de preuve et notamment d'aucun témoignage ses allégations relatives aux violences qu'aurait commises l'intéressé sur ses collègues et les sapeurs-pompiers venus l'évacuer ; que les insultes et l'attitude incorrecte reprochées à M. C... à l'égard du public ne repose sur aucun fait précis ou aucun élément circonstancié ; qu'il n'est pas davantage établi que l'intéressé aurait agi le 25 mars 2015 sous l'emprise d'un état alcoolique ; qu'ainsi, la sanction disciplinaire en litige ne repose sur aucun élément matériel pouvant légalement en constituer le fondement"

Radiation des cadres d'un agent à cause de son bulletin n°2 du casier judiciaire. : nécessité de suivre la procédure disciplinaire

CE 18 octobre 2018 [n°412845](#)

« L'autorité administrative ne peut prononcer directement la radiation des cadres d'un agent au motif que les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire seraient incompatibles avec l'exercice de ses fonctions. Il lui appartient d'engager une procédure disciplinaire pour les faits ayant donné lieu à cette mention, conduisant éventuellement à une sanction mettant fin à ses fonctions de manière définitive et à sa radiation des cadres. »

Retraite anticipée : travailleur handicapé et durée de la reconnaissance de la qualité de TH

CE 11 juillet 2018 [n°411871](#)

Les faits : un agent s'est vu refusé le bénéfice d'une retraite anticipée à compter du 1 février 2016 qu'il a contesté. Le TA a rejeté sa requête car l'intéressé ne produisait qu'une décision du 1 avril 1980 de la COTOREP lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé pour une durée de cinq ans et un courrier du 11 novembre 2014 de la CDPH lui reconnaissant la qualité de TH pour 5 ans.

Le CE juge que le TA n'a pas fait d'erreur de droit en exigeant de l'agent qu'il justifie d'une reconnaissance de la qualité de TH sur la totalité de la période requise.

Tableau d'avancement annulé
TA Paris, 5 juillet 2018, n° 1607634,

L'administration ne peut, pour exclusion du tableau d'avancement au grade de brigadier un gardien de la paix dont les évaluations sont plus élogieuses que celles de ses collègues, pourtant inscrits à ce tableau, tenir compte de la sanction disciplinaire infligée à cet agent 8 ans auparavant pour des faits s'étant eux-mêmes produits 3 ans plus tôt.

M.E. qui n'avait pas été inscrit au tableau pouvait se prévaloir d'excellentes appréciations de ses supérieurs le considérant apte à accéder au grade de brigadier, plus élogieuses que certains de ses collègues, pourtant inscrits, mais avait fait l'objet en 2008 d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours avec sursis à raison de faits datant de 2005. Après avoir effectué une analyse comparative entre les mérites de M. E. et ceux de ses collègues, le tribunal a considéré que compte tenu de leur ancienneté ces faits ne sauraient avoir pour effet de diminuer sa valeur professionnelle au point d'inscrire au tableau d'avancement des candidats notablement moins bien évalués qu'elui.

Le tableau a donc été annulé pour erreur manifeste d'appréciation et M.E. a été indemnisé pour la perte de chance subie, évaluée en tenant compte de ce qu'il avait été inscrit l'année suivante au tableau d'avancement, ainsi que le préjudice moral résultant de l'illégalité fautive

ARRÊTES MINISTERIELS, CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Décret du 5 décembre 2018 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Mme DELAPORTE (Sophie) JO 6

Arrêté du 3 décembre 2018 portant [nomination au conseil d'administration de l'INFOMA](#) JO 8

Arrêté du 11 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 juin 2018 fixant la liste et la [localisation des emplois de chef de mission](#) de l'agriculture et de l'environnement au 1er janvier 2018 - JO n°0295 du 21 décembre 2018

Arrêté du 3 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un [concours interne pour le recrutement d'élèves IAE](#) JO du 15

Décret n° 2018-1177 du 18 décembre 2018 fixant le délai de transmission des procès-verbaux de [constatation des infractions au code de l'environnement et au code forestier](#) JO du 20

Décret n° 2018-1310 du 28 décembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1203 du 7 septembre 2016 relatif à un [apport de trésorerie remboursable](#) au bénéfice des agriculteurs JO du 29

Décrets n° 2018-1311 du 28 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-1318 du 4 septembre 2017 relatif à un [apport de trésorerie remboursable](#) au bénéfice des agriculteurs JO du 29

Décret n° 2018-1312 du 28 décembre 2018 relatif au [contentieux de la sécurité sociale pour les régimes d'accidents du travail et de MP](#) JO du 29

Arrêté du 29 novembre 2018 relatif au cadre national sur les [attendus des formations conduisant à un certificat de spécialisation](#) agricole JO 9

Arrêté du 10 décembre 2018 relatif aux [épreuves anticipées du baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »](#) (STAV) JO du 15

BO n°49

.Note de service [SG/SRH/2018-887](#) du 06-12-2018

Préparation de la campagne d'adhésion aux prestations sociales interministérielles (PSI) 2020 au bénéfice des agents contractuels sur budget (ACB) des établissements publics d'enseignement agricole.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-882](#) du 03-12-2018

Information sur les dates de dépôt des demandes de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) au titre de l'année 2019 auprès des commissions CPF.

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-884](#) du 04-12-2018

Élections le 29 janvier 2019 pour le renouvellement des conseils d'administration des Asma Départementales.

Note de mobilité [DGER/SDEDC/2018-880](#) du 29-11-2018

Précisions et publication complémentaire de postes offerts aux campagnes annuelles de mobilité pour la rentrée scolaire 2019 des personnels enseignants, d'éducation et de direction de centres en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), par les notes de service DGER/SDEDC/2018-866 du 22 novembre 2018 et DGER/SDEDC/2018-867 du 23 novembre 2018.

BO n°50

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-903](#) du 13-12-2018

Gestion des comptes épargne-temps

Instruction technique [SG/SRH/SDDPRS/2018-892](#) du 10-12-2018

Report des congés de l'année 2018 sur l'année 2019

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2018-905](#) du 13-12-2018

Concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année 2019.

Note de service [DGER/SDPFE/2018-872](#) du 27-11-2018

organisation et volumes horaires des enseignements du baccalauréat général assurés dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

BO n°51

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-909](#) du 10-12-2018

Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2019.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-912](#) du 13-12-2018

Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2019.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-927](#) du 18-12-2018

Recensement des services déconcentrés et établissements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Note de service [SG/SRH/SDCAR/2018-935](#) du 18-12-2018

Mise en œuvre des entretiens professionnels au titre de l'année 2018.

Note de service [DGER/MAPAT/2018-907](#) du 14-12-2018

Formation en 2019 des équipes pédagogiques suite à la rénovation du baccalauréat professionnel spécialité "Conduite de productions horticoles (CPH)".

Note de service [DGER/MAPAT/2018-908](#) du 14-12-2018

Formation en 2019 des équipes pédagogiques suite à la rénovation du baccalauréat professionnel spécialité "Aménagements paysagers (AP)".

BO n°52

Note de service [DGER/SDRICI/2018-940](#) du 21-12-2018

Cette note a pour objet de présenter une démarche conjointe de formation DGAL/DGER, sur la sécurité sanitaire des aliments, à destination des centres de transformation alimentaire des EPLEFPA (Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles).

Note de service [DGER/SDRICI/2018-944](#) du 21-12-2018

lancement d'un appel à propositions en vu de l'agrément de réseaux mixtes technologiques (RMT).

Divers

Conditions de travail

Le tabou des addictions au travail. » Liaisons sociales magazines, décembre 2018, pp. 34-36 « Alcool, drogues, médicaments... toutes les entreprises sont concernées par les addictions qui ont de réelles répercussions sur la qualité du travail fourni. mais le sujet reste sensible et rarement pris en compte. »

«**15 ans d'évolution de la sinistralité au travail en France : les inégalités entre les hommes et les femmes persistent.** » portail de l'Anact, le 5 décembre 2018« L'Anact actualise chaque année, depuis 2012, une analyse des accidents du travail, de trajet et des maladies professionnelles pour les femmes et pour les hommes, réalisée à partir des données de sinistralité de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM). Cette étude quantitative met en lumière l'évolution sur 15 ans (entre 2001 et 2016) des écarts entre les femmes et les hommes en matière de santé au travail en France. » .

Accident du travail : -29% pour les hommes, +30,5% pour les femmes

Accidents de trajet :-13,3 pour les hommes, +18,6% pour les femmes

« **Le "paraître", principal frein à la discussion ?** »

18 décembre 2018 « Le management descendant, viril, stressant, n'a pas la cote. Le management joyeux est sensé libérer les énergies et notamment la parole, indispensable ingrédient du travail. Pourtant, ces deux formes de management – viril / happy– que tout oppose a priori peuvent dans certaines circonstances se rejoindre dans une forme de « paraître

Pourquoi vouloir paraître fort (cynisme viril) ou heureux (*happy management*) ? La réponse tient en un mot : la peur. La peur de ne pas être à la hauteur des exigences du réel. Car le travail réel fait de plus en plus le grand écart avec le travail prescrit. Il est « vivant », disait Karl Marx. Plutôt que de nier l'existence d'un tel écart, il convient de mettre en discussion ce travail « vivant » pour faire face collectivement aux inéluctables difficultés, imprévus et aléas. Ce qui suppose de surmonter la peur de débattre des sujets problématiques avec les personnes concernées.

La théâtralisation de l'entreprise est une impasse. Elle conduit dirigeants et managers à se focaliser sur ce qui est visible, à se contenter d'effets d'annonce et à laisser les collaborateurs se débrouiller avec des contraintes sciemment ignorées. Introduire du fun dans l'entreprise pour rompre avec le cynisme viril et casser la verticalité des relations est a priori une bonne idée, à condition de mettre sans tabou ni crainte, le travail réel au cœur des discussions.

Fonctions Publiques-Statut

« [L'emploi dans la fonction publique au 31 décembre 2017](#) (premiers résultats). » le portail de la Fonction publique, le 13 décembre 2018

« Le CESE a adopté l'avis "[Evolution des métiers de la fonction publique](#)" » vidéo et fiche de communication sur l'avis présenté par les rapporteurs Michel Badré et Pierre-Antoine Gailly au nom de la commission temporaire présidée par Jean Grosset.

« [Résultats définitifs des élections professionnelles pour les comités techniques dans la fonction publique en 2018](#). »

[Répartition territoriale des emplois publics](#). Un rapport analyse cette répartition : l'écart est de presque 20 % entre la région la plus pourvue en fonctionnaires civils de l'Etat (PACA) et la moins pourvue (Pays-de-la-Loire) ; il est de 50 % entre la région la plus dotée en fonctionnaires publics locaux (PACA) et la moins dotée (Grand-Est) ; il est de 45 % entre la région la plus pourvue en fonctionnaires hospitaliers (Bourgogne-Franche-Comté) et la moins pourvue (L'Ile-de-France).

